

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumetts un dossier relatif à la fourniture de matériel de sécurité pour équiper les stations d'épuration et de relèvement, le réseau et les ouvrages annexes d'assainissement de la communauté urbaine de Lyon.

L'estimation annuelle de la dépense s'élève à 800 000 F HT.

Les matériels concernés sont des barrières de sécurité, des mains courantes, des échelles, des caillebotis, des plates-formes, des grilles, etc. destinés à assurer la protection du personnel travaillant dans les stations ou dans les égouts.

Le marché serait un marché de fournitures à bons de commande compte tenu du fait qu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance les quantités et les qualités des matériels spécifiques pour chaque installation et établi pour une durée d'un an, reconductible deux fois une année.

Il permettrait d'assurer l'équipement ou le remplacement en matériel garantissant la sécurité du personnel dans les ouvrages concernés.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 2 juin 1997 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché, enfin de fixer le mode de dévolution des fournitures ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces fournitures à une entreprise spécialisée, désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché.

4° - La dépense de 800 000 F HT sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 1998, 1999 et 2000 - budget primitif sur diverses imputations de la section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,